MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-223** **10/04/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge la note DGAL/SDSPA/2015-132 : Modalités de déroulement de sessions d'examens relatives à l'habilitation des tatoueurs canins.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Modalités de déroulement de sessions d'examens relatives à l'habilitation des tatoueurs à la pince pour l'identification des chiens âgés de moins de quatre mois.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette note a pour but d'informer les DD(ETS)PP des modalités d'organisation et de déroulement d'épreuves d'examens, en vue de l'habilitation de tatoueurs à la pince pour l'identification des chiens âgés de moins de quatre mois.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 212-10, R. 212-65 et D. 212-68

Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets, notamment les articles 10, 28, 29.

Contexte

Un processus d'habilitation de personnes autorisées (autres que les vétérinaires) à procéder au marquage par tatouage à la pince des chiens âgés de moins de quatre mois est mis en place conformément à l'article R212-65 du code rural et de la pêche maritime et le titre V de l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets.
Les personnes souhaitant être habilitées effectuent une demande et leur aptitude est appréciée suite à un examen théorique et pratique (comprenant le tatouage d'un chien) par la commission d'examen qui délivre l'habilitation.
La réussite aux 2 épreuves est impérative. L'échec à l'une des épreuves entraîne un nouveau passage de l'ensemble de l'examen.

La présente instruction technique explique ce processus avec le rôle des différents acteurs.
Elle précise le rôle des DD(ETS)PP lors des épreuves théoriques et pratiques, à savoir :

DD(ETS)PP concernées	**Rôle**	**Paragraphe de l'IT**
dont dépend le lieu de la session d'épreuve théorique	- s'assurer du bon déroulement de l'épreuve théorique (notamment rappel des consignes aux candidats, distribution des copies, émargement des candidats) - corriger les copies	§ 2 – D à G
du département du parrain	contrôler et valider les épreuves pratiques	§ 3 - B
du département des tatoueurs habilités	- délivrer le numéro NUMAGRIT (associé à une autorisation) - l'enregistrer dans la base de données SIGAL - transmettre ce numéro au tatoueur concerné	§ 5

1. Dossier de candidature

Les personnes souhaitant être habilitées à procéder au marquage par tatouage à la pince des chiens âgés de moins de quatre moins établissent un dossier de candidature contenant les éléments visés à l'article 28 de l'arrêté du 9 novembre 2023 susvisé.
Ils adressent ce dossier à la Société centrale canine (SCC) qui s'assure de la complétude et de la conformité du dossier.
La SCC transmet aux candidats dont le dossier est complet et conforme une convocation à l'épreuve théorique.

Organisation des sessions d'examen théorique

La SCC organise la logistique de la tenue des sessions d'examen théorique.
La DD(ETS)PP dont dépend le lieu d'examen assure la surveillance de la session d'examen et la correction des copies.

A - Dates et lieux

Des sessions de l'épreuve théorique sont organisées par la SCC en fonction des demandes. Une session est organisée à partir d'une douzaine de demandes de candidats.

La date et le lieu sont proposés par la SCC et validés par la DGAL en lien avec la DD(ETS)PP du département où est ce lieu.

B - Participants

La liste des candidats convoqués est communiquée par la SCC à la DGAL (BICMA) qui la transmet à la DD(ETS)PP concernée 15 jours avant le début de l'épreuve.

C - Contenu de l'épreuve

Cette épreuve dure une heure maximum (possibilité de sortir avant) et comprend trois questionnaires à choix multiple de 20 questions chacun :

- un questionnaire relatif à « la règlementation »,
- un questionnaire relatif à « l'hygiène et au matériel »,
- un questionnaire relatif à « la diagnose des races canines ».

Une séquence d'une journée de formation à ces thèmes peut être organisée par la SCC, préalablement au passage de cette épreuve.

Pour être admis à l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir la note minimale de 15 au questionnaire relatif à la réglementation et la note minimale de 10 à chacun des deux autres questionnaires.

D - Questionnaires

Les PDF de chacun des 3 questionnaires sont transmis par la DGAL (BICMA) à la DD(ETS)PP concernée. Les impressions sont réalisées par la DD(ETS)PP (NB : prévoir quelques exemplaires supplémentaires en cas de problème).

Les questionnaires sont proposés sous la forme « questions de 1 à 20 » et « questions de 20 à 1 » afin que chaque candidat dispose d'un dossier contenant les mêmes questions, mais présentées dans un ordre différent.
Ils doivent donc être distribués de façon alternée.
Le jour de l'examen, un agent de la DD(ETS)PP apporte les questionnaires.

E - Tenue de l'examen

La DD(ETS)PP assure le bon déroulement de l'épreuve. A ce titre, elle assure notamment un rappel des consignes aux candidats, distribue les copies, fait émarger les candidats.
Il convient de prévoir la présence d'un agent pour 20-25 candidats.

Les modalités pratiques sont précisées en annexe I.

F - Correction et gestion des documents

Les copies sont corrigées par la DD(ETS)PP et les résultats sont transmis sous la forme d'un tableau (annexe II) à la SCC dans un délai d'un mois maximum après la tenue de l'épreuve.
Les DD(ETS)PP conservent les copies des candidats pendant deux ans.

Les résultats de cette épreuve théorique sont notifiés individuellement par la SCC.

G - Procès-verbal d'examen et évaluation du dispositif

A l'issue de l'épreuve théorique, la DD(ETS)PP établissent le procès-verbal d'examen (annexe III) sur lequel figurent :
- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats présents,
- le nombre de copies remises,
- les observations ou incidents constatés pendant l'examen.

La DD(ETS)PP transmet le PV renseigné et signé à la DGAL et le conserve.
En revanche la liste d'émargement reprenant les numéros d'anonymat est conservée par le représentant de la SCC.

La DD(ETS)PP peut, si elle le souhaite, faire part de ses remarques sur le dispositif par le biais de l'annexe IV en la retournant au BICMA.

2.Organisation des épreuves pratiques

Pour les candidats admis à l'épreuve théorique, la SCC assure la préparation à l'épreuve pratique dans le cadre d'un contrat de parrainage établi entre chaque candidat et un tatoueur expérimenté, appelé « parrain ».

A - Choix et rôle du parrain

Le parrain est choisi parmi une liste de tatoueurs actifs et disposant d'une habilitation depuis au moins 5 ans. Le parrain signe alors une lettre d'engagement par laquelle il est informé du rôle qui lui est dévolu dans le cadre du parrainage.

Ce parrain encadre le candidat pendant la réalisation d'au minimum 10 tatouages (NB : y compris le tatouage le jour de l'épreuve pratique).
Pour cela, il utilise ses carnets de tatouage ou des droits à enregistrer à son nom et remplit le formulaire de pré-identification en utilisant les moyens informatiques mis à disposition par le gestionnaire du fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD) ou à défaut en remplissant le formulaire papier dont un volet est remis au détenteur de l'animal et un autre envoyé à lCAD dans le délai prévu à l'article D. 212-68 du code rural et de la pêche maritime.

B - Epreuve pratique

Lorsque le candidat est jugé apte à passer l'épreuve pratique, au plus tard 6 mois après le passage de l'épreuve théorique, le tatoueur expérimenté, parrain du candidat, contacte la DD(ETS)PP de son département, afin que l'épreuve pratique soit validée par un agent de l'administration à la suite de l'observation d'un tatouage, réalisé par le candidat.
Il peut être fait appel aux compétences d'un vétérinaire dans le cadre de cette observation.
Pour rappel : l'animal identifié lors de l'épreuve pratique doit être enregistré auprès d'ICAD par le parrain sur la base du document établi par le candidat.

Le parrain présente la fiche de suivi attestant de la réalisation d'au moins 9 tatouages avant l'épreuve pratique.

L'agent de la DD(ETS)PP :
- Effectue un contrôle documentaire : identité du candidat, attestation de la réalisation des tatouages avec le parrain
- Vérifie la préparation du matériel et le respect des règles d'hygiène
- Observe la réalisation du tatouage et vérifie le marquage

Les points à vérifier sont précisés en annexe I.

A l'issue de l'épreuve, l'agent complète la fiche de suivi remise par le parrain validant ou non l'examen pratique.

Les fiches de suivi des épreuves pratiques sont transmises par les DD(ETS)PP à la SCC à l'issue de l'épreuve pratique.

Attention : la validation de l'examen pratique ne vaut pas habilitation, cette dernière n'est attribuée qu'après passage en commission d'examen.

La SCC et les tatoueurs prennent à leur charge les salles, le matériel, les animaux et la logistique de l'examen.

3. Validation des dossiers des candidats

La commission nationale d'examen (aussi appelée commission d'habilitation), telle que définie à l'article 29 de l'arrêté du 9 novembre 2023 susvisé, se réunit afin de valider les dossiers des candidats ayant été reçus à l'épreuve théorique et à l'épreuve pratique. L'habilitation est délivrée selon les conditions définies à l'article 28 de l'arrêté.

La SCC transmet à la DGAL 15 jours au moins avant la tenue de la commission d'habilitation la liste des candidats ainsi que leurs dossiers comprenant les documents du dossier de candidature, les notes à l'épreuve théorique et la validation de l'épreuve pratique par la DD(ETS)PP.

Les DD(ETS)PP sont invitées, à l'occasion de la transmission par la DGAL de la liste de candidats ayant réussi les épreuves théoriques et validé l'épreuve pratique, à faire part de toute non-conformité au respect de la réglementation liée à la détention et à l'entretien des animaux, ou toute condamnation pour maltraitance animale ou procédure en cours, concernant un candidat admis aux deux épreuves, avant la réunion de la commission d'examen afin que celle-ci puisse en tenir compte dans sa décision.

L'habilitation du candidat n'est effective qu'après la validation de son dossier par la commission d'habilitation.

Le compte-rendu de la commission d'habilitation comprenant la liste des candidats tatoueurs habilités est établi par la DGAL et transmis à ses membres ainsi qu'aux DD(ETS)PP.

La SCC informe chaque candidat individuellement, par courrier, de la décision.

4. Enregistrement des tatoueurs habilités

A réception du compte-rendu de la commission d'habilitation, chaque DD(ETS)PP délivre, pour les tatoueurs dont l'adresse est située dans leur département, un numéro NUMAGRIT et l'enregistre, ainsi que l'autorisation associée, dans la base de données SIGAL, selon les instructions de la note de service DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8254 du 17/09/2009.

Il est à noter que les copies des carte d'identité sont déjà fournies lors de la constitution du dossier du candidat. Dans un souci de simplification pour l'usager et d'actualisation des données, il n'est pas nécessaire d'en demander une nouvelle copie au candidat reçu. L'enregistrement dans SIGAL peut être réalisé directement sur la base des informations contenues dans le compte-rendu de la commission d'habilitation.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Armelle COCHET
Sous-directrice adjointe de la santé et du bien-être animal

Annexe I

Les éléments d'organisation ci-dessous sont donnés pour une démarche harmonisée de la gestion des deux épreuves relatives à l'habilitation des tatoueurs des chiens âgés de moins de quatre mois.

A – Epreuve Théorique

1 - Organisation matérielle

Les candidats doivent être espacés de façon à avoir une place libre entre chacun d'entre eux ou à défaut au moins 50 cm entre eux.

2 - Numéros d'anonymat / Liste d'émargement

Les numéros apposés sur les dossiers correspondent au numéro d'anonymat de chaque candidat.
Une liste des candidats inscrits est établie au préalable par le représentant de la Société centrale canine (SCC), les candidats présents doivent émarger et il doit être reporté les numéros d'anonymat à côté du nom de chaque candidat.
Tout candidat qui choisit de ne pas terminer l'épreuve doit laisser au représentant de la DD(ETS)PP l'intégralité des documents qui lui ont été distribués pour le déroulé de l'épreuve.
Une présentation rapide des agents en charge du déroulement de l'examen est la bienvenue.

3 - Consignes à rappeler par la DD(ETS)PP aux candidats

Point 1 : **Bien vouloir s'espacer** (une place libre entre chacun d'entre eux ou à défaut un espace d'au moins 50 cm).

Point 2 : Information des candidats
L'épreuve théorique est composée de 3 questionnaires :
- un questionnaire relatif à la réglementation,
- un questionnaire relatif à l'hygiène et au matériel,
- un questionnaire relatif à la diagnose des races de chiens.

L'épreuve dure 1 heure maximum, (possibilité de sortir avant).
Pour être reçu à l'épreuve théorique, il faut obtenir la note minimale de 15 au questionnaire réglementation et la note minimale de 10 aux deux autres questionnaires.
Les résultats de cette épreuve théorique sont notifiés individuellement par la SCC.

Point 3 : Lecture des consignes contenues dans le dossier de l'épreuve en compagnie des candidats avant le commencement de l'épreuve (pas de téléphone portable, pas de notes, pas de documents, pas de communication entre candidats, consignes en cas d'erreur).

Point 4 : **Dépôt des cartes d'identité** sur les tables pour une vérification durant l'épreuve ou lors de la remise de la copie.

Point 5 : Distribution des épreuves de façon alternée (question 1 à 20 et question 20 à 1) et demande impérative de ne pas ouvrir les dossiers avant la fin de la distribution à l'ensemble des candidats.

Point 6 : Vérification des questionnaires distribués
2 minutes pour vérifier que les questionnaires sont- complets :

- 3 pages de questions pour la partie Réglementation (1 à 3)
- 3 pages de questions pour la parte Hygiène et matériel (1 à 3)
- 7 pages de questions pour la partie Diagnose des races canines (1 à 7)

4- Enregistrement de l'heure

Enregistrement de l'heure de début de l'épreuve et de l'heure de fin.

B – Epreuve pratique

Sont indiqués ci-dessous les éléments à contrôler ou observer pour l'épreuve pratique.

DD(ETS)PP	**I- Contrôle documentaire**
	Identité du candidat : - présentation de la carte d'identité du candidat, - vérification de la correspondance avec la liste d'inscription à l'épreuve théorique, Fiche de suivi attestant des tatouages déjà réalisés sous couvert de son parrain présentée par le parrain.
Candidat	**II- Matériel et Hygiène**
	Préparation de la table avec le matériel : - pince, lingettes jetables, désinfectant, gants jetables, encre de couleur choisie en fonction de la pigmentation de la peau de l'animal, tampon applicateur - vérification des précautions d'hygiène : – mains préalablement lavées, gants jetables, – désinfection au préalable de la pince et de ses éléments.
	III- Réalisation du tatouage

	- Vérification si l'animal n’est pas déjà identifié, - Prise en main du chiot, - Nettoyage / désinfection (NB : retirer les éventuels poils de l'intérieur de l'oreille et désinfection de l'oreille jusqu'à un léger blanchiment de la peau : dégraissage pour assurer la netteté du tatouage), - Application de la pâte en centrant au milieu de l'oreille et sur une largeur correspondant au moins à la taille de la pince, - Tatouage à l'oreille avec une petite pince (NB : deux sortes de pince en fonction de la largeur de l'oreille et de la taille de la race du chiot), - Maintien du chiot (droitier-gaucher), - Placement de la pince en tenant le bout de l'oreille avec l'autre main pour avoir une oreille tendue - mais pas étirée au maximum - (afin d'éviter les plis), - Chiot coincé sous le bras et légère pression de la pince jusqu'à pénétration des aiguilles, - Retrait de la pince et légère pression avec un tampon applicateur pour bien faire pénétrer l'encre dans les trous formés par les aiguilles de la pince (évite ainsi les saignements et favorise la cicatrisation).
Parrain et Candidat	**IV - Documents et enregistrements**
	- Remplissage par le candidat, sous la responsabilité du parrain, du formulaire de pré-identification pour le chiot tatoué en utilisant les moyens informatiques mis à disposition par ICAD ou à défaut le formulaire papier. - En cas de version papier, signature et tampon sur le document de pré-identification par le parrain. Un volet est envoyé à ICAD et un autre volet est remis au détenteur. - Remplissage de la fiche de suivi des épreuves pratiques : signature du parrain attestant du 10ème tatouage réalisé sous sa supervision sur la fiche de suivi.
DD(ETS)PP	**V – Fin de l’épreuve**
	- Vérification à la lumière par transparence du marquage sans toucher le tatouage, - Rappel au candidat qu'il doit vérifier, sous la responsabilité du parrain, la prise en compte de l'enregistrement du tatouage dans le fichier ICAD.

ANNEXE II

Tableau des résultats des candidats établi par la DD(ETS)PP

Date de l'examen :
Lieu de l'examen :

N° anonymat	**Notes**		
	Questionnaire réglementation (NB : note éliminatoire <15/20)	**Questionnaire hygiène et matériel** (NB : note éliminatoire <10/20)	**Questionnaire diagnose race** (NB : note éliminatoire <10/20)

ANNEXE III

Procès-verbal d'examen

Date de l’examen :
Lieu de l’examen :

Examen : Habilitation tatoueur	Nature de l'épreuve : épreuve théorique
Nombre de candidats **inscrits** :	
Nombre de candidats **présents** :	
Nombre de copies distribuées :	

Noms et qualité des surveillants :	Signatures

Observations :

ANNEXE IV

Évaluation des conditions de l'examen théorique

Date de l’examen :
Lieu de l’examen :

SALLE				
	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant	Très insuffisant
Accessibilité				
Affichage				
Adaptée au nombre de participants ?				
Possibilité d'espacer les candidats ?				

INFORMATION DELIVREE PAR LA SCC				
	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant	Très insuffisant
Information de la DD(ETS)PP				
Information de la SCC pour confirmer / déplacer / modifier le déroulement de la session ?				
Transmission des coordonnées d'un organisateur sur place ?				

RESPECT DES HORAIRES	
	SATISFAISANT
HORAIRES DE L’EXAMEN	OUI ☐ NON ☐

REMARQUES	

ANNEXE V

Exemple de courrier délivrance d'un NUMAGRIT pour l’habilitation au tatouage

Madame, Monsieur,

A la suite de votre habilitation au tatouage à la pince des chiots de moins de quatre mois, délivrée par la Commission nationale d'examen, telle que définie par l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l’identification des chiens, chats et furets, l’agrément de leur matériel d’identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d’identification des chiens, chats et furets, j'ai l'honneur de vous communiquer le numéro d'enregistrement qui vous été attribué par mes services :

NUMAGRIT n°

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.